



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 16

Réunion du : jeudi 18 octobre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SURMON, SAMIR, D'HAENE,

Excusés : Mme MONLOUIS, URGEN, SAADI, GORIN, PIANT,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé le club suivant à utiliser, pour la saison 2018/2019, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Réunion du 12 octobre 2018 :

FC VERSAILLES 78

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat N3 Senior,
1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat R2 U15,

SENIORS

LETTRE

US VAIRES EC (509296)

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2018 de l'US VAIRES EC relative à la purge de la sanction d'un de ses joueurs, licencié « M » 2018/2019 au sein du club,
Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles :
« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 desdits Règlements),
- le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,
- en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées ci-dessus, les matches pris en compte dans ce cas étant les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club ».

AFFAIRES

CHEMINOTS A. PARIS NORD (602882)

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline.

La Commission,

Considérant que les fiches de demande de licence 2018/2019 des joueurs Cédric CLAIRE, Christian NOINET, Sidy SISSOKO, Bena FALIKOU, Boubacar BARRY, Ange LENOHIN, Ilyas BOUDHAR, Ludovic MARGUERITTE, Daouda CISSE, Mohamed DIALLO, Roland DOR, Israel Rayan BOMOLO, Jocelyn MONNERA, Demba DIAKITE, Mamadou KANOUTE, Joël SMANIOTO, Sofiane BRAHIM, Claudry MOINET CLET, Jean-Pierre BOUCAUD, Jean Michel VINGALALON, Alioune DIENG et Justin PALIE en faveur de CHEMINOTS A. PARIS NORD ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité au niveau du certificat médical,

Par ce motif :

- annule les licences des joueurs susnommés,
- fait évocation sur la participation et la qualification des joueurs MARGUERITTE Ludovic, CISSE Daouda, DIENG Alioune Badara, BOMOLO Israel Rayan, DIALLO Mohamed, BRAHIM Sofiane, SISSOKO Sidy et MONNERA Jocelyn lors des rencontres du Critérium du Samedi des 22/09/2018 et 29/09/2018 opposant CHEMINOTS A. PARIS NORD à OPUS et l'ASC BNPP.

Demande à CHEMINOTS A. PARIS NORD de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 24 octobre 2018**.

Transmet la présente décision au District 93 pour suite éventuelle à donner.

N° 110 – FL – BEN MADKOUR Walid

FC DEUIL ENGHEN (549561)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 16/10/2018 de l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL, selon laquelle le joueur BEN MADKOUR Walid est redevable de la somme de 150 €, correspondant à son package 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur supra doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 111 – VE – FADE Moussa

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2018 du CN MEULAN, selon laquelle le joueur FADE Moussa est redevable de la somme de 250 € (160 € cotisation 2017/2018 et 90 € de droit de changement de club),

Par ce motif, dit que le joueur supra doit se mettre en règle avec son ancien club.

Précise au CN MEULAN que l'OFC LES MUREAUX n'a effectué à ce jour qu'une demande d'accord, et que celle-ci ne suspend pas la qualification du joueur dans son club,
Par ces motifs, dit que le joueur FADE Moussa est toujours licencié « M » 2018/2019 et qualifié au CN MEULAN.

N° 112 – SE – FOFANA Moussa
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Considérant que le FC PRES ST JEAN CHALON n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 11/10/2018,

Par ce motif, dit que le SFC NEUILLY SUR MARNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur FOFANA Moussa.

N° 113 – SE – LEAUTE Paul
USL PRESLES (518652)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2018 de l'OL. ADAMOIS selon laquelle le joueur LEAUTE Paul souhaite rester au sein du club,

Demande au joueur LEAUTE Paul, pour le **mercredi 24 octobre 2018**, de confirmer ou non ces dires, Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 118 – SE/U20 – BABO Elie
ST MICHEL SPORTS (520101)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2018 de ST MICHEL SPORTS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ESA LINAS MONTLHERY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BABO Elie et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 119 – SE/U20 – CISSE Abdoulaye
AS CHATOU (500416)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2018 de l'AS CHATOU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ANGERS CŒUR D'AFRIQUE (Ligue des Pays de la Loire),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CISSE Abdoulaye et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 120 – SE – DIALLO Abdoulaye
PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY (581828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2018 de PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur DIALLO Abdoulaye,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur DIALLO Abdoulaye pouvant opter pour le club de son choix.

N° 121 – SE/FU – KRIDANE Sofiane
PARIS LILAS FUTSAL (580562)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2018 de PARIS LILAS FUTSAL selon laquelle le joueur KRIDANE Sofiane indique avoir bien réglé sa cotisation 2017/2018 à PARIS SPORT ET CULTURE, alors que ce club refuse de donner son accord au départ du dit joueur en lui réclamant la somme de 195 €,

Demande pour le **mercredi 24 octobre 2018** :

- à PARIS SPORT ET CULTURE de confirmer ou non ces dires,
 - au joueur KRIDANE Sofiane d'apporter la preuve du paiement de la cotisation 2017/2018,
- Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 122 – VE/VC – RADDAS Fabien

AS POISSY – AS BANQUE DE FRANCE (500411) – (600690)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 10/10/2018 et 18/10/2018 du joueur RADDAS Fabien et de l'AS BANQUE DE FRANCE et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur RADDAS Fabien souhaite démissionner de l'AS BANQUE DE FRANCE, club où il est licencié « R » 2018/2019, pour se consacrer uniquement au Foot Libre au sein de l'AS POISSY,

Considérant l'accord écrit de l'AS BANQUE DE FRANCE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AS BANQUE DE FRANCE en date du 18/10/2018, est licencié 2018/2019 uniquement « Libre/Vétéran » en faveur de l'AS POISSY.

N° 123 – VE – SAIL Said

FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2018 du FC LIVRY GARGAN, concernant les refus d'accord en date des 21/07/2018 et 29/09/2018 de la JS BONDY au départ du joueur SAIL Said,

Considérant que dans les commentaires de refus, il est indiqué « élément indispensable sur projet club horizon 2020 »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur SAIL Said, licencié « R » 2018/2019 en date du 23/08/2018, a participé aux rencontres de la JS BONDY en championnat Senior D4 les 23/09/2018, 07/10/2018 et 14/10/2018, montrant ainsi sa volonté de rester à la JS BONDY,

Considérant que le FC LIVRY GARGAN n'a formulé qu'une demande d'accord,

Par ces motifs, dit que le joueur SAIL Said reste qualifié à la JS BONDY pour la saison 2018/2019.

N° 124 – SE – BOUSSAID Mokrane

OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2018 de l'OFC COURONNES, indiquant que le joueur BOUSSAID Mokrane, licencié « A » 2018/2019 en date du 18/09/2018 au sein du club, aurait été licencié à l'US BINI DOUALA (Fédération Algérienne),

Par ce motif, annule la licence « A » 2018/2019 du joueur BOUSSAID Mokrane en faveur de l'OFC COURONNES et invite de club à formuler une nouvelle demande de licence réglementaire.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – NATIONAL 3

20434900 – CS MEAUX ACADEMY 1 / AUBERVILLIERS C. 1 du 22/09/2018

La Commission,

Informe AUBERVILLIERS C. d'une demande d'évocation du CS MEAUX ACADEMY sur la participation et la qualification du joueur HARRAGUI Bilal, susceptible d'être suspendu,
Demande à AUBERVILLIERS C. de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 octobre 2018**.

SENIORS – R2/A

20435059 – CA VITRY 1 / ES CESSON VERT SAINT DENIS 1 du 09/09/2018

Demande d'évocation formulée par le CA VITRY sur la participation du joueur CAPOUE Lucas, de l'ES CESSON VERT SAINT DENIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES CESSON VERT SAINT DENIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CAPOUE Lucas a été sanctionné d'un match ferme de suspension (3^{ème} avertissement) par la Commission Départementale de Discipline du District 77 réunie le 29/05/2018, avec date d'effet du 04/06/2018, décision publiée sur FootClubs le 01/06/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 04/06/2018 (date d'effet de la sanction) et le 09/09/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'ES CESSON VERT SAINT DENIS évoluant en DAM R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 02/09/2018 contre l'US CRETEIL LUSITANOS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur supra a participé à la rencontre du 02/09/2018 et n'a donc pas purgé sa sanction lors de ce match,

Considérant que la rencontre Seniors DAM – R2/A du 02/09/2018 ayant opposé l'ES CESSON VERT SAINT DENIS à l'US CRETEIL LUSITANOS est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur CAPOUE Lucas était de ce fait en état de suspension le 09/09/2018,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES CESSON VERT SAINT DENIS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CA VITRY (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CAPOUE Lucas à compter du lundi 22 octobre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES CESSON VERT SAINT DENIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES CESSON VERT SAINT DENIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CA VITRY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

20436238 – US VAIRES EC 1 / ES MARLY LA VILLE 1 du 07/10/2018

Demande d'évocation formulée par l'US VAIRES EC sur la participation du joueur COPPI Diego, de l'ES MARLY LA VILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES MARLY LA VILLE a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur COPPI Diego a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 26/09/2018 avec date d'effet du 01/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 28/09/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 07/10/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior de l'ES MARLY LA VILLE évoluant en DAM R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur COPPI Diego était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES MARLY LA VILLE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US VAIRES EC (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur COPPI Diego à compter du lundi 22 octobre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES MARLY LA VILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MARLY LA VILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VAIRES EC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS

21047094 – AC ST CYR LUSO FRANCAISE 5 / RUEIL ABEILLE 5 du 14/10/2018

Réclamation de l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE sur la participation du joueur SEHILI Aziz, de RUEIL ABEILLE, susceptible d'évoluer sous l'identité du joueur BEN OSMAN Salah et susceptible d'être suspendu,

La Commission convoque pour sa réunion du **jeudi 25 octobre 2018 à 17h30** :

- M. DIOT Jean Marc, arbitre,

Pour RUEIL ABEILLE :

- M. SEHILI Aziz, joueur,
- M. BEN OSMAN Salah, joueur,
- M. HANOUNI Hassen, capitaine,
- M. CAERELS Aldric, dirigeant,
- M. EL HADDAOUI Nabil, dirigeant,
- M. MAAMRA Mehdi, arbitre assistant,

Pour l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE :

- M. DA SILVA FERNANDES Sergio, capitaine,
- M. ESALO HYSSEKA Nkotej, arbitre assistant,
- M. DA COSTA CASTRO Cesar, dirigeant,
- M. NOGUEIRA ESTEVES Gabriel, dirigeant,
- M. SOARES Victor, dirigeant,
- M. PEREIRA Victor, dirigeant,
- M. GOMES RODRIGUES Paulo, délégué,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

SENIORS CDM – R3/B**20847997 – USM MALAKOFF 5 / RELAIS CREOLE 5 du 07/10/2018**

Réserves de l'USM MALAKOFF sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe RELAIS CREOLE,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves de l'USM MALAKOFF sont insuffisamment motivées.

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS CDM – R3/D**20507202 – FC ST LEU 95. 5 / BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème} A. 5 du 07/10/2018**

Réclamation de BENFICA PARIS 19^{ème} A. sur la participation du joueur BIGOR Jordane, du FC ST LEU 95, inscrit sur la feuille de match sous le n°13, susceptible d'évoluer sous fausse identité.

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF selon lesquelles ; « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de fraude sur l'identité d'un joueur ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »*,

Agissant sur le fondement de l'article susvisé,

Regrettant l'absence non excusée de M. RENAULT Pascal, arbitre,

Après audition de :

Pour le FC ST LEU 95 :

- M. BIGOR Jordane, joueur,
- M. DIEDHIOU Elhadji, joueur,
- M. ZAMMIT MAFFREN Nicolas, capitaine,
- M. GUENARD Remy, arbitre assistant,
- M. LE ROUX Thierry, délégué,
- M. LONGUET William, dirigeant,

Noté l'absence non excusée de M. COLANDEVALOO David, dirigeant,

Pour BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème} A. :

- M. FRANCISCO Mickael, capitaine,
- M. OLIVEIRA Joaquim, dirigeant,

Noté l'absence excusée de M. ASTRUC Bernard, délégué,

Noté les absences non excusées de MM. ZIEBA Andrzej, arbitre assistant et REBELLO Joao, dirigeant,

Considérant que les représentants de BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème} confirment en séance que c'est bien le joueur DIEDHIOU Elhadji qui a participé à la rencontre en rubrique sous le n° 13 alors que c'est le joueur BIGOR Jordane qui est inscrit sur la feuille de match sous ce numéro, et précisent que les joueurs et dirigeants du FC ST LEU 95 appelaient Racine (son 2^{ème} prénom) le joueur DIEDHIOU Elhadji,

Considérant que les représentants du FC ST LEU 95 ne contestent pas les faits reprochés,

Considérant que M. GUENARD Rémy, dirigeant du FC ST LEU 95, en charge de la rédaction de la feuille de match, déclare s'être trompé dans la composition de son équipe,

Considérant que le capitaine du FC ST LEU 95 reconnaît avoir signé la feuille de match sans vérifier les joueurs de son équipe inscrits sur celle-ci,

Considérant que le joueur DIEDHIOU Elhadji (Racine) déclare avoir indiqué spontanément son identité auprès de l'arbitre et des dirigeants de BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème}, étant persuadé d'être inscrit sur la feuille de match,

Considérant que le joueur DIEDHIOU Elhadji (Racine) est titulaire d'une licence « A » 2018/2019 Vétéran en faveur du FC ST LEU 95, enregistrée le 02/10/2018 et qu'il était qualifié pour participer à la rencontre,

Considérant que même s'il ne peut être retenu une volonté de tricherie de la part du FC ST LEU 95, il est néanmoins établi que le joueur DIEDHIOU Elhadji a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC ST LEU 95 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème} (3 points, 0 but),

- DEBIT : 43,50 € FC ST LEU 95

- CREDIT : 43,50 € BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème}

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R1

20528540 – DIAMANT FUTSAL 1 / NEW TEAM 91 FUTSAL 1 du 13/10/2018

Demande d'évocation de DIAMANT FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur AL AHMER Jawad, de NEW TEAM 91 FUTSAL, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sans être inscrit sur la feuille de match,

La Commission convoque pour sa réunion du **jeudi 08 novembre 2018 à 16h30** :

- M. BELLOUK Mohammed, arbitre,
- M. BENALI Abdelkader, arbitre assistant,

Pour NEW TEAM 91 FUTSAL :

- M. AL AHMER Jawad, joueur,
- M. LOURENCO LIMA Marco, capitaine,
- M. DA COSTA Zenido dirigeant,
- M. DUPRAT Eric, dirigeant,
- M. NSOKI Verlin, délégué,

Pour DIAMANT FUTSAL :

- M. FRANCOIS Brian, capitaine,
- M. FOSCOLO Jerome, dirigeant,
- M. FOSCOLO Kevin, dirigeant,
- M.FOSCOLO Michel, délégué,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

JEUNES

LETTRE

FC SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2018 du FC SARTROUVILLE demandant un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin,

Après vérifications, il s'avère que le FC SARTROUVILLE n'avait que 9 licenciées de U6F à U13F lors de la saison 2017/2018 alors qu'un minimum de 16 licenciées est requis et l'équipe féminine de football d'animation (U6F à U9F) n'a participé qu'à 4 rassemblements sur les 10 nécessaires.

Par ce motif, dit ne pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

AFFAIRES

N° 17 – U17 – ESSIMBA JUNIOR Lobeto

US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2018 de l'US GRIGNY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur ESSIMBA JUNIOR Lobeto,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur ESSIMBA JUNIOR Lobeto pouvant opter pour le club de son choix.

N° 116 – U13 – IAMRACHE Nawfel

US RIS ORANGIS (500623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2018 de l'US RIS ORANGIS concernant la situation sportive du joueur IAMRACHE Nawfel,

Vu le cas particulier de la demande, dit que la licence « M » 2018/2019 du joueur IAMRACHE Nawfel en faveur de l'US RIS ORANGIS sera accordée avec le cachet « Surclassement Interdit ».

N° 121 – U14 – DIAKITE Malik

ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE (546399)

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 11/10/2018,

Par ce motif, dit que l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DIAKITE Malik.

N° 124 – U15 – EL SHAIKH ALI Chawky

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 15/10/2018 formulé par l'AS DE PARIS au départ du joueur EL SHAIKH ALI Chawky, au motif que celui-ci est redevable de la somme de 220 €, correspondant à sa cotisation 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 125 – U16 – FRANCISCO Paulo

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2018 du CN MEULAN, selon laquelle le joueur FRANCISCO Paulo est redevable de la somme de 150 € correspondant à la cotisation 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur supra doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 137 – U14F – ALI Irfane

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2018 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse ALI Irfane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

N° 138 – U15 – BLATT DRAY Charly
LA SALESIIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2018 de LA SALESIIENNE DE PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BLATT DRAY Charly et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 139 – U17 – CAMARA Fodie
FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club du joueur CAMARA Fodie formulée par l'OFC LES MUREAUX,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2018 du FC CERGY PONTOISE, selon laquelle le joueur CAMARA Fodie serait en règle avec son ancien club,

Demande pour le **mercredi 24 octobre 2018** :

- à l'OFC LES MUREAUX de confirmer ou non ces dires,
- aux parents du joueur CAMARA Fodie d'apporter la preuve du paiement de la cotisation 2017/2018,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 140 – U13 – CHALAL Adel
FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2018 du FC GOBELINS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CAP CHARENTON,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHALAL Adel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 141 – U9 – DEODAT Matheo
FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SPORT ETHIQUE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DEODAT Matheo souhaite rester à SPORT ETHIQUE,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC MONTFERMEIL s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 24 octobre 2018**, la commission statuera.

N° 142 – U19/FE – DESGRANGES Allan
US METRO FOOTBALL (612366)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2018 de l'US METRO FOOTBALL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, US IVRY FOOTBALL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DESGRANGES Allan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 143 – U13 – GOUEDE Keassemæ

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2018 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle le club renonce à recruter le joueur GOUEDE Keassemæ,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur GOUEDE Keassemæ pouvant opter pour le club de son choix.

N° 144 – U12 – KONATE Yanis

FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2018 du FC GOBELINS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, UA CHANTIERS PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KONATE Yanis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 145 – U10 – MACIN Kylian

CS VILLEROY (550862)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du CS VILLEROY en date du 09/10/2018, par laquelle le club demande que le joueur MACIN Kylian, actuellement au FC BRY soit également licencié au sein du CS VILLEROY,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du CS VILLEROY pour le joueur MACIN Kylian.

N° 146 – U14 – OUATTARA Djibril

FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2018 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUATTARA Djibril et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 147 – U17 – TANDIANG Mamedy

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2018 de l'US ST DENIS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TANDIANG Mamedy,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur TANDIANG Mamedy pouvant opter pour le club de son choix.

N° 148 – U15 – THOMYRIS Matys
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2018 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur THOMYRIS Matys et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 149 – U15 – TOUDISSA Heavenly
ES VILLABE (535974)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2018 de l'ES VILLABE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC LISSOIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOUDISSA Heavenly et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 150 – U16 – YAMBA ANDREW Andrew
CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2018 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AF BOBIGNY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur YAMBA ANDREW Andrew et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

21047045 – FC SARTROUVILLE 1 / STADE VANVES 1 du 14/10/2018

La Commission,

Informe le FC SARTROUVILLE d'une demande d'évocation de STADE VANVES sur la participation et la qualification du joueur DIADIE Issa, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC SARTROUVILLE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **lundi 22 octobre 2018**.

COUPE GAMBARDELLA

21047049 – FC FRANCONVILLE 1 / FC MONTRouGE 92. 1 du 14/10/2018

La Commission,

Informe le FC FRANCONVILLE d'une réclamation formulée par le FC MONTRouGE 92 sur la participation et la qualification du joueur MERCIER Nolhan, licencié U16 alors que la Coupe Gambardella est réservée aux joueurs U19, U18 et U17,

Demande au FC FRANCONVILLE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **lundi 22 octobre 2018**.

Prochaine réunion le jeudi 25 octobre 2018